

AIDE À L'ÉDITION INDÉPENDANTE

Conscients des défis que les éditeurs indépendants doivent relever et de la nécessité de maintenir un tissu éditorial innovant et diversifié sur le territoire régional, le CNL, la DRAC et la Région Grand Est proposent des aides à la publication d'ouvrages édités en région ainsi que la filière éditoriale, notamment dans son adaptation aux nouveaux enjeux économiques et numériques.

Une attention particulière est portée à l'adaptation dans ces secteurs aux enjeux du livre numérique, d'Internet et du commerce électronique (dans le respect des différents maillons de la chaîne du livre), afin de permettre aux acteurs concernés de relever ces nouveaux défis économiques.

Par ce dispositif la DRAC et la région Grand Est décident de soutenir l'édition indépendante afin de :

- maintenir un tissu éditorial innovant et diversifié sur le territoire du Grand Est ;
- développer la création éditoriale sur son territoire ;
- accompagner une création exigeante et la reconnaissance des talents installés en Grand Est au niveau national et international ;
- soutenir et d'accompagner la filière éditoriale dans son adaptation aux nouveaux enjeux économiques et numériques.

Les aides s'adressent aux **structures éditoriales Indépendantes installées en région Grand Est** pouvant justifier des éléments suivants :

- production d'un catalogue régulier (minimum 2 ouvrages par an) et composé d'au moins 50 % d'ouvrages écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure (hors création et rachat) ;
- proposition et signature d'un contrat en bonne et due forme avec le(s) auteur(s) ;
- avoir obtenu un ISBN et pratiquer le dépôt légal ;
- en cas de demandes formulées avant 2019, justifier des parutions précédentes pour lesquelles l'aide de la DRAC ou de la Région aura été accordée ;
- le respect des règles du code de la propriété intellectuelle et des usages professionnels en vigueur dans la chaîne économique du livre.

La DRAC se réserve la possibilité exceptionnelle d'aide à des éditeurs situés hors du Grand Est dans le cas de projets particulièrement intéressants pour la région, aide qui relève d'autres dispositifs au niveau de la Région Grand Est.

PROJETS ÉLIGIBLES

➤ Aides à la publication

Elles peuvent être allouées pour les projets suivants :

- la publication de nouveaux ouvrages dans le cadre d'une collection habituelle ou du lancement d'une nouvelle collection et dont la conception et les ventes peuvent être difficiles ;
- la publication de projets éditoriaux innovants, y compris numériques et multimédias ;
- la traduction d'ouvrages (traduction et traduction) participant à la construction et à l'identification d'un catalogue ;
- la publication de revues se signalant par leur intérêt culturel, littéraire ou artistique.

La DRAC pourra également, le cas échéant, inclure dans ces aides des revues relevant du domaine historique ou patrimonial en diffusion payante, aides qui relèvent d'autres dispositifs au niveau de la Région Grand Est. L'aide doit être sollicitée avant l'édition de l'ouvrage.

Ne sont pas éligibles les ouvrages tels que les rééditions au catalogue de l'éditeur (hors rachat), les ouvrages d'histoire locale, les publications universitaires ou scolaires, les actes de colloque, les livres anniversaires et commémoratifs, ainsi que les structures éditoriales publiant à compte d'auteur.

➤ Aide aux structures éditoriales

Elles peuvent être allouées pour les projets suivants :

- les dépenses liées au développement de la structure (développement du catalogue, achat d'équipements matériels et informatiques, travaux, etc.) ;
- les dépenses liées à la création ou à la reprise d'une structure éditoriale (installation, rachat d'un catalogue existant, achat d'équipements matériels et informatiques, travaux, etc.) ;
- les dépenses liées à la mobilité dans des salons et foires du livre (hors stands collectifs organisés par la Région Grand Est) ;
- les dépenses liées à la promotion de la structure (réalisation de catalogues, création et pérennisation de sites Internet - hors sites de ventes en ligne et hors contrats d'abonnement- actions innovantes de promotion numérique, etc.) ;
- les dépenses liées à la mobilisation d'agents d'éditeurs ou de personnes expertes dans le cadre d'une stratégie de développement commercial ;
- les dépenses liées à la formation continue des personnels de la structure (hors formations pouvant être prises en charge par l'OPCA de référence).

L'aide doit être sollicitée avant la réalisation de l'opération.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

➤ Composition du dossier

- une lettre argumentée adressée conjointement au Président de la Région Grand Est et à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est précisant le montant de l'aide sollicitée et démontrant son effet incitatif ;
- le formulaire type dûment rempli de la demande de subvention « aide à l'édition indépendante » disponible en téléchargement sur les sites de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est accompagné des pièces administratives, comptables et relatives au projet demandé.

➤ Critères de sélection

Les critères d'analyse des dossiers par les commissions « Economie du livre » et « Vie littéraire » sont :

- la qualité artistique et technique du projet déposé et sa cohérence dans le catalogue de l'éditeur ;
- le caractère stratégique ou novateur du projet ;
- la pertinence du projet déposé par rapport aux enjeux de développement économique et à la structuration de la maison d'édition ;
- le professionnalisme de l'éditeur à la fois dans sa prise en compte des droits de l'auteur (contrats à fournir et rééditions des comptes) et dans ses stratégies de diffusion en librairies ;
- la faisabilité financière du projet et la cohérence du plan de financement prévisionnel.

➤ Modalités d'interventions

Pour l'ensemble des projets éligibles, les aides cumulées de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est s'élèvent à 80 % maximum du coût hors taxes.

Pour les aides à la publication, le montant de l'aide cumulée est plafonné à 20 000 euros. Les dépenses éligibles sont les coûts de conception, de fabrication et de réalisation de l'ouvrage, hors coûts de fonctionnement et de valorisation.

Pour les aides aux structurales éditoriales, le montant de l'aide cumulée est plafonné à 30 000 euros.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

➤ Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 31 mars 2019 (première session) et le 30 juin 2019 (seconde session) et 31 octobre 2019 (troisième session prioritairement consacrée aux projets se déroulant durant le premier trimestre de l'année suivante) conjointement aux deux adresses suivantes : livre@grandest.fr et demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

➤ Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre des commissions « Economie du livre » et « Vie littéraire » associant également des personnes qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Les avis sont notifiés aux requérants par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement CE n°1407/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE relatif aux aides de minimis.

➤ Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est et par la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans l'arrêté de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un versement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.